



Arrêt

**n° 65 915 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN ELST *loco* Me S. Keyser et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 novembre 2009 et ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous avez vécu avec vos parents, à Conakry, jusqu'au décès de votre père le 26 novembre 2007. En janvier 2008, vous avez quitté la maison de votre père parce que votre

mère s'est remariée avec votre oncle. Vous aviez un compagnon depuis 2006. Votre oncle était un religieux fanatique et imam à la mosquée de Koloma. Vers le mois de mai (juin) 2008, votre oncle a décidé de vous donner en mariage à une personne âgée. Vers le 25 mai 2008, votre oncle vous a enfermée dans votre chambre parce que vous lui manifestiez votre refus de vous marier avec la personne qu'il avait choisie. Vous êtes restée enfermée deux semaines. Finalement, le mariage a eu lieu le 16 juin 2008. Votre mari vous a maltraitée et insultée. Vous avez pris la fuite une première fois, trois semaines après votre mariage (ou le 25 juillet 2008) pour vous réfugier chez votre compagnon. Quelques heures après, votre oncle vous a retrouvée et vous a ramenée chez votre mari. Vous êtes restée ensuite chez votre mari jusqu'en novembre (décembre) 2008. En novembre 2008, votre mari a quitté le pays pour se rendre à La Mecque. Vous avez continué à fréquenter votre compagnon et quelques mois après vous avez appris que vous étiez enceinte. Les épouses de votre mari l'ont remarqué et l'ont dit à votre oncle. Au vu de l'état d'avancement de votre grossesse, votre mari ne pouvait pas être le père de l'enfant. Votre famille a alors menacé de vous tuer. Vous avez quitté la maison de votre oncle, avec l'aide de votre mère, et vous avez trouvé refuge chez une de vos amies. En avril 2009, vous êtes allée vivre chez une autre de vos amies, à Coya. Vous y êtes restée jusqu'à deux semaines avant l'accouchement. Le 20 septembre 2009, vous avez accouché d'un petit garçon dont le père est votre petit ami, [G.D.]. Vous êtes retournée chez votre amie à Coya jusqu'au moment de votre départ. Le 26 novembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, le manque de cohérence de votre récit quant à son déroulement chronologique, enlève déjà une bonne partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. Soulignons d'ailleurs, que vous déclarez avoir été à l'école et avoir passé votre baccalauréat (p. 2).

Ainsi, vous dites dans un premier temps que votre oncle vous annonce votre futur mariage au courant du mois de mai ou juin 2008, vous ne savez pas exactement quand (p.4). Vous dites que le 25 mai 2008 (approximativement) vous êtes enfermée dans votre chambre et ce, pendant deux semaines (p.5).

Ensuite, vous déclarez que votre mariage a eu lieu le 16 juin 2008. Confrontée au fait que entre le 25 mai 2008 et le 16 juin 2008 il y a plus que deux semaines, vous déclarez que vous ne savez plus quand votre mariage a eu lieu, au mois de juin, mais vous n'êtes plus sûre de la date. Compte tenu de votre niveau d'instruction, compte tenu du fait qu'il s'agit de la date de votre mariage, cette série d'imprécisions, et vos déclarations hésitantes, ne permettent pas au Commissariat général d'établir la véracité de cet élément (pp. 6 et 7).

La même constatation peut être faite quant aux mois passés chez votre mari. Vous dites, dans un premier temps, y être restée trois mois, jusqu'en septembre ou octobre 2008, pour après rectifier et dire que c'était jusqu'en octobre ou novembre 2008 que vous restez chez votre mari, pour finalement affirmer que c'est jusqu'au mois de novembre 2008 que vous restez chez votre mari (p. 9). Mais encore, plus tard au cours de cette même audition, vous déclarez que vous passez quatre mois chez votre mari jusqu'au mois de décembre 2008. De même, vous dites que vous ne seriez pas arrivée chez lui en mai ou juin –comme vous prétendiez antérieurement - mais en juin ou juillet 2008. Rappelons que tout au début de vos déclarations vous aviez commencé par affirmer que c'était en septembre 2008 que vous auriez quitté votre mari et ainsi vous rectifiez au fur et à mesure de l'audition pour en arriver au mois de décembre 2008. Au vu de l'importance de ces faits, à la base de votre demande d'asile, une telle différence -de trois mois- rend vos déclarations non crédibles (p. 11).

Mais encore, vous déclarez tantôt avoir quitté la maison de votre mari une première fois trois semaines après le mariage, tantôt le 25 juillet 2008 –plus que trois semaines après la prétendue date du 16 juin 2008- (p. 9).

Par ailleurs, en novembre 2008, votre mari quitte le pays pour partir à La Mecque, mais vous ne savez pas la date de son départ. Quant à son retour, vous vous limitez à dire que c'était au courant du mois de janvier ou février 2009, sans pouvoir non plus être plus précise à ce propos (p. 10).

Ensuite, vous déclarez que vous avez passé votre baccalauréat au mois de juillet 2008 (p. 8). Vous avez passé donc vos examens un mois (plus ou moins) après avoir été victime d'un mariage forcé.

Questionnée à ce propos par le Commissariat général, vous dites que vous étudiez à la maison et que vous avez étudié chez votre copine à Coya ou que vous preniez des cours avec votre ami quand vous avez quitté chez votre oncle (pp. 8 et 12). Or, auparavant, vous faisiez les déclarations suivantes concernant cette même période de juillet 2008 –période pendant laquelle vous êtes enfermée chez votre mari: « (...) surtout l'abus sexuel, il voulait toujours coucher avec moi, il m'a interdit d'aller voir ma mère (...), je ne pouvais sortir que pour aller à la mosquée; je n'avais pas le droit de sortir » (pp. 11 et 12). De plus, vous déclarez que ce n'est qu'en novembre 2008 que vous pouvez commencer à sortir de chez votre mari et vous déclarez avoir séjourné chez votre copine à Coya à partir du mois d'avril 2009 (p. 10). Ces déclarations finissent d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Enfin, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez que l'amie de votre mère, [H.R.] a organisé et payé votre voyage et que c'est votre mère qui lui a demandé (p. 13). Or, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous disiez que c'est le père de votre enfant ([D.G.D.]) qui a demandé à un ami, « [J.L.] » de l'aider pour organiser votre voyage. Confrontée à cela, vous prétendez que c'est toujours l'amie de votre mère qui vous aurait aidée mais que le père de votre enfant et « [J.L.] » ont été vous chercher là où vous étiez pour voyager avec « [T.I.] ». Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez voyagé avec cet ami de votre compagnon, « [J.L.] ». A cela, vous répondez qu'il y aurait eu un problème de compréhension à l'Office des étrangers. Cependant, compte tenu de la nature de ces multiples contradictions, une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos assertions. De même, confrontée au fait que tantôt vous déclarez que c'était l'amie de votre mère qui avait contacté la personne qui vous a aidée à voyager, tantôt que c'est votre compagnon, vous prétendez que vous auriez donné le numéro de votre petit ami à l'amie de votre mère qui aurait contacté la personne avec qui vous auriez voyagé. Or, ce n'est pas cette explication que vous aviez donnée à l'Office des étrangers et au Commissariat général (p. 13). Même si ces contradictions ne portent pas directement sur votre mariage forcé, élément à la base de votre crainte, elles jettent un sérieux doute quant à la façon dont vous auriez quitté le pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents présentés –extraits d'acte de naissance, certificat d'excision- ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité ni le fait que vous ayez été victime d'une mutilation génitale féminine, ne sont remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen libellé comme suit : « *risque réel d'atteintes graves art.48/3* ». Elle prend ensuite un second moyen pris de la « *persécution au sens de l'article 1 par A alinéa 2 de la convention de Genève* ». Elle prend enfin un troisième moyen pris du « *statut de protection subsidiaire art.48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3 Elle sollicite de lui accorder à titre principal, le statut de réfugié et à titre subsidiaire, une protection subsidiaire. Elle demande à titre infiniment subsidiaire de « *renvoyer le dossier pour une meilleure instruction au CGRA* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, un extrait du site www.wikipedia.be intitulé « *mutilations génitales féminines* » daté du 9 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

3.3. La partie défenderesse a, pour sa part, annexé à sa note d'observations un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée.

Le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, qui déclare avoir subi un mariage non consenti avec un homme plus âgé, et décidé par son oncle, invoque une crainte de persécution dans le chef de son enfant et d'elle-même, après avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir remis en cause la crédibilité du récit en raison de nombreuses contradictions, imprécisions et incohérences relevées dans des déclarations relatives à la chronologie des événements reliés au mariage forcé allégué dont la partie requérante se dit victime, ainsi que sur l'identité de la personne qui a organisé son voyage jusqu'en Belgique. Elle estime également que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions et incohérences dans la relation des événements qui sont liés à son mariage forcé se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent en l'espèce, compte-tenu notamment du niveau d'instruction de la partie requérante, de tenir ce mariage, qui constitue l'élément central de la demande d'asile, pour établi.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle réitère les raisons, déjà exprimées devant la partie défenderesse, pour lesquelles elle aurait quitté son pays et ne pourrait y retourner. Elle expose avoir été abusée de manière physique, sexuelle et psychologique dans son pays d'origine. Elle invoque que la mutilation génitale féminine dont elle a prouvé être victime, prouve la crainte de violence sérieuse à son égard et à l'égard de son enfant dès son retour dans son pays d'origine. Elle en conclut qu'il apparaît clairement qu'elle a souffert « *plusieurs tortures entre autre la mutilation génitale féminine* ».

4.6.3. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne conteste pas réellement les motifs de la décision attaquée, se contentant de mettre en évidence qu'elle a été victime de mutilations génitales –

ce qui, comme constaté *supra*, n'est pas remis en cause - et d'exprimer une crainte dans son chef pour sa vie et celle de son enfant en cas de retour dans leur pays d'origine.

L'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

4.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des extraits d'actes de naissance, un certificat d'excision, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'extrait d'acte de naissance tend seulement à établir son identité, laquelle n'est pas contestée et le certificat d'excision atteste d'une mutilation génitale qui n'a pas non plus été mise en cause.

4.8. Le Conseil estime que les motifs développés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent en effet atteinte à la crédibilité d'éléments essentiels du récit, à savoir le mariage forcé allégué et, partant, aux craintes qui en dérivent.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante, qui est peule, sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits de persécutions motivant sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et évoque également l'instabilité du climat politique dans son pays d'origine.

5.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY